

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201215-lmc1166416-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 18
décembre 2020
Date d'affichage : 18/12/2020

**CONSEIL METROPOLITAIN DU
mardi 15 décembre 2020**

**NOMBRE D'ELUS METROPOLITAINS
EN EXERCICE : 81**

QUORUM : 41

PRESENTS	REPRESENTES	ABSENTS
64	10	7

OBJET DE LA DELIBERATION

N° 20/12/315

**PRESCRIPTION DE
L'ELABORATION
D'UN REGLEMENT
LOCAL DE PUBLICITE
INTERCOMMUNAL (RLPI),
ARRET DES MODALITES
DE COLLABORATION
ENTRE LA METROPOLE
TOULON PROVENCE
MEDITERRANEE (TPM) ET
SES COMMUNES MEMBRES,
DES OBJECTIFS POURSUIVIS
ET DES MODALITES
DE CONCERTATION**

Le Conseil Métropolitain de la Métropole TOULON PROVENCE
MEDITERRANEE convoqué le mardi 15 décembre 2020, a été
assemblé sous la présidence de Monsieur Hubert FALCO.

Secrétaire de Séance : Madame Béatrice VEYRAT-MASSON

PRESENTS :

M. Thierry ALBERTINI, Mme Valérie BATTESTI, M. Robert BENEVENTI,
M. Philippe BERNARDI, Mme Nathalie BICAIS, Mme Héliène BILL,
M. Frédéric BOCCALETTI, M. Pierre BONNEFOY, M. Laurent BONNET,
Mme Béatrice BROTONS, M. Robert CAVANNA, M. Patrice CAZAUX,
Mme Josy CHAMBON, Mme Marie-Hélène CHARLES, Monsieur Amaury
CHARRETON, Mme Corinne CHENET, M. Yannick CHENEVARD, M. Franck
CHOUQUET, M. Jean-Pierre COLIN, M. Laurent CUNEO, M. Luc DE
SAINT-SERNIN, Mme Anaïs DIR, M. Michel DURBANO, M. Jean-Pierre
EMERIC, Mme Nadine ESPINASSE, M. Hubert FALCO, Mme Claude GALLI-
ARNAUD, M. Jean-Pierre GIRAN, Mme Delphine GROSSO, Mme Corinne
JOUVE, Mme Sylvie LAPORTE, M. Arnaud LATIL, Mme Amandine LAYEC,
M. Emilien LEONI, M. Cheikh MANSOUR, Mme Edwige MARINO, M.
Erick MASCARO, M. Jean-Louis MASSON, Mme Anne-Marie METAL, M.
Joseph MINNITI, Mme Isabelle MONFORT, M. Christophe MORENO, Mme
Cécile MUSCHOTTI, M. Ange MUSSO, M. Amaury NAVARRANNE, Mme
Marie-Claude PAGANELLI-ARGOLAS, Mme Virginie PIN, Mme Chantal
PORTUESE, Mme Valérie RIALLAND, M. Bruno ROURE, Mme Rachel
ROUSSEL, M. Bernard ROUX, M. Francis ROUX, M. Christian SIMON,
Mme Christine SINQUIN, M. Hervé STASSINOS, M. Yann TAINGUY, M.
Albert TANGUY, M. Joël TONELLI, Mme Sandra TORRES, Mme Magali
TURBATTE, Mme Béatrice VEYRAT-MASSON, M. Gilles VINCENT, Mme
Kristelle VINCENT

REPRESENTES :

M. Guillaume CAPOBIANCO représenté(e) par Mme Kristelle VINCENT,
M. François CARRASSAN représenté(e) par M. Jean-Pierre GIRAN, Mme
Pascale JANVIER représenté(e) par Mme Magali TURBATTE, M. Laurent
JEROME représenté(e) par M. Christophe MORENO, Mme Geneviève
LEVY représenté(e) par Mme Virginie PIN, M. Mohamed MAHALI
représenté(e) par Mme Amandine LAYEC, M. Jean-David MARION
représenté(e) par Mme Cécile MUSCHOTTI, Mme Valérie MONDONE
représenté(e) par M. Erick MASCARO, M. Guy REBEC représenté(e) par
M. Michel DURBANO, M. Jean-Sébastien VIALATTE représenté(e) par M.
Joël TONELLI

ABSENTS :

Mme Dominique ANDREOTTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Anthony
CIVETINI, Mme Brigitte GENETELLI, Mme Cécile JOURDA, Mme Josette
MASSI, Mme Audrey PASQUALI-CERNY

Séance Publique du 15 décembre 2020

N° D' O R D R E : 20/12/315

**O B J E T : PRESCRIPTION DE L'ELABORATION
D'UN REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE
INTERCOMMUNAL (RLPI), ARRET DES
MODALITES DE COLLABORATION ENTRE
LA METROPOLE TOULON PROVENCE
MEDITERRANEE (TPM) ET SES COMMUNES
MEMBRES, DES OBJECTIFS POURSUIVIS ET
DES MODALITES DE CONCERTATION**

LE CONSEIL METROPOLITAIN

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE),

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n°2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5217-1, L5211-1 et L2121-22-1,

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L581-14 et suivants,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L103-2 à L103-6, L132-1 à L.153-8 et L.153-11,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°18/02/13 du Conseil métropolitain du 13 février 2018 par lequel la métropole TPM a approuvé la poursuite des procédures d'élaboration et d'évolution des règlements locaux de publicité avant le 1er janvier 2018,

VU le compte-rendu des conclusions de la conférence intercommunale qui a été organisée à l'initiative du Président de la Métropole TPM le 9 novembre 2020,

VU l'avis de la Commission Aménagement du Territoire, planification et stratégie foncière, en date du 17 novembre 2020,

CONSIDERANT que le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) est conçu comme un véritable outil d'aménagement, participant au renforcement de l'attractivité du Territoire, à son dynamisme et à la préservation du cadre de vie de ses habitants. Il réglemente les conditions d'implantation des dispositifs publicitaires et des enseignes,

CONSIDERANT que l'article L158-14 du Code de l'environnement prévoit, depuis la loi Engagement National pour l'Environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010 que l'Etablissement Public de Coopération intercommunal (EPCI) compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et documents d'urbanisme en tenant lieu est compétent en matière de Règlement Local de Publicité (RLP),

CONSIDERANT que depuis le 1er janvier 2018 la Métropole TPM est compétente de plein droit en matière de Règlement Local de Publicité sur le territoire,

CONSIDERANT que la loi n°2010-788 portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 a donné 10 ans aux autorités compétentes pour mettre en conformité les Règlements Locaux de Publicité en vigueur

avec ses dispositions. Le 13 juillet 2020 marque donc l'échéance du délai dit de «grenellisation»,

CONSIDERANT que la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique vise à encourager l'adoption de Règlements Locaux de Publicité Intercommunaux. Elle a donc proposé de reporter de 2 ans, c'est-à-dire au 13 juillet 2022, l'échéance de cette caducité lorsqu'a été prescrit un RLPi avant le 13 juillet 2020,

CONSIDERANT que la crise sanitaire que traverse la France a conduit le législateur à prendre diverses mesures et que c'est ainsi que la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne a été publiée au Journal Officiel du 18 juin 2020. Son article 29 est venu reporter de 6 mois l'échéance de caducité des RLP de première génération. Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents en matière d'élaboration de PLU et de RLP ont désormais jusqu'au 13 janvier 2021 pour prescrire l'élaboration d'un RLP intercommunal et bénéficier ainsi du report de 2 ans de cette échéance ouvert par la loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019,

CONSIDERANT qu'il convient de prescrire l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur le territoire métropolitain,

CONSIDERANT qu'il appartient également au Conseil Métropolitain de définir les objectifs poursuivis par le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi), ainsi que les modalités de la concertation avec le public,

CONSIDERANT que les objectifs poursuivis par la présente procédure sont les suivants :

- Réglementer les publicités, les enseignes et les pré-enseignes dans un but de protection du cadre de vie et des paysages ;
- Assurer un traitement cohérent de la question de la publicité extérieure à l'échelle du Territoire de la Métropole TPM ;
- Mettre en valeur le patrimoine et les paysages urbains, naturels par la limitation de l'impact des dispositifs de publicité ;
- Améliorer l'image et l'attractivité du territoire en encadrant l'affichage publicité ;
- Revoir le contenu des zones réglementées en fonction de la réglementation nationale à la suite de la réforme introduite par la loi Grenelle II et ses évolutions ultérieures ;
- Réinterroger les zones de publicité autorisée instituées par certains RLP communaux au regard de l'évolution des communes concernées et des nouveaux choix,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L103-3 du Code de l'urbanisme, l'élaboration d'un RLPi donne lieu, tout au long de la procédure, à une concertation dite « préalable » avec les habitants, les associations locales et tous les organismes concernés tels que les afficheurs. Les objectifs de concertation sont de permettre, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés à l'importance du projet, d'accéder aux informations relatives aux RLPi ainsi qu'aux avis officiels imposés par les textes. Elle doit également permettre de formuler des observations et des propositions qui seront enregistrées et conservées par la collectivité qui les analysera et en tirera le bilan au moment de l'arrêt,

Les modalités de la concertation avec le public sont les suivantes :

- Un dossier de présentation du projet de RLPi, complété au fur et à mesure de l'avancement de la procédure, sera mis en ligne sur le site de la Métropole TPM et sera mis à disposition du public au siège de la Métropole, dans chacune des mairies des communes concernées, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- Le public pourra exprimer et faire connaître ses observations tout au long de la concertation selon les modalités suivantes :
 - En les consignant dans les registres mis à disposition au siège de la Métropole TPM, dans chacune des mairies des communes concernées en version papier, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
 - et/ou en les adressant par écrit à l'adresse suivante :

Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée
CONCERTATION SUR LE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL DE TPM
Hôtel de la Métropole 107 boulevard Henri Fabre- CS 30 536
83 041 Toulon Cedex9
 - et/ou en les adressant par courrier électronique à l'adresse suivante :
mtpm.publicite@metropoletpm.fr
- Des réunions publiques seront également organisées préalablement à l'arrêt du projet, afin que l'avant-projet de RLPi y soit présenté :
 - Une générale à l'échelle du Territoire Toulon Provence Méditerranée ;
 - Une à l'échelle de chaque bassin de vie (ouest/est/centre),

Les réunions publiques seront préalablement annoncées par voie de presse et par voie d'affichage (panneaux numériques). Des réunions spécifiques seront également organisées (afficheurs, enseignants, associations...),

La concertation avec le public se déroulera de la prescription du RLPi jusqu'à la phase « bilan de la concertation et arrêt du projet de RLPi »,

CONSIDERANT que la collaboration entre les communes membres de la Métropole TPM s'effectuera conformément aux conclusions de la conférence intercommunale des maires tenue le 9 novembre 2020,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1

DE PRESCRIRE l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal portant sur l'ensemble du territoire de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

ARTICLE 2

D'APPROUVER les modalités de concertation publique selon les modalités exposées précédemment et contenues dans la Charte de Gouvernance annexée à la présente délibération.

ARTICLE 3

D'ARRETER les modalités de collaboration entre la Métropole et ses communes membres conformément aux conclusions de la conférence intercommunale des Maires du 9 novembre 2020, selon les modalités exposées et contenues dans la charte annexée à la présente délibération.

ARTICLE 4

D'APPROUVER les objectifs poursuivis tels qu'ils sont établis dans la Charte de Gouvernance.

ARTICLE 5

D'ORGANISER une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet de RLPI, les habitants, les associations locales, les afficheurs et les autres personnes concernées, selon les modalités exposées précédemment.

ARTICLE 6

DE CONSULTER à leur demande sur le projet RLPi notamment les associations locales d'usagers agréées, les associations de protection de l'environnement agréées et les communes limitrophes, et toutes les autres personnes consultées à leurs demandes conformément aux articles L132-12 et L132-13 du Code de l'urbanisme et l'article L 581-14-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 7

DE TENIR à la disposition du public les informations portées par l'Etat, conformément à l'article L132-12 et L132-13 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 8

D'ASSOCIER l'Etat et les Personnes Publiques Associées conformément au Code de l'urbanisme.

ARTICLE 9

D'AUTORISER le Président de la Métropole TPM ou son représentant à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération et tout acte ou toute pièce nécessaire pour mener à bien l'élaboration du RLPi.

ARTICLE 10

DE DIRE que, conformément au Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Métropole TPM et dans la Mairie de chacune des communes membres pendant un mois, de mentionner de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Métropole TPM et que ces formalités de publicité mentionneront le ou les lieux où le dossier pourra être consultable.

ARTICLE 11

DE DIRE que conformément aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux Personnes Publiques Associées.

Ainsi fait et délibéré les jours, ou mois et ans que dessus.
Pour extrait certifié conforme au registre.

Fait à TOULON, le 15 décembre 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



- Copie -

POUR : 74

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

ARGENT.



MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE



Charte de gouvernance du Règlement Local de Publicité intercommunal

Préambule

Depuis sa création par décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017, la Métropole TPM est devenue compétente de plein droit en matière de planification.

De fait, la Métropole est compétente pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) sur son périmètre. Parallèlement, la Métropole peut élaborer sur l'ensemble de son territoire un Règlement Local de Publicité (RLP) qui adapte les dispositions de la réglementation nationale.

Le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) est conçu comme un véritable outil d'aménagement, participant au renforcement de l'attractivité du Territoire, à son dynamisme et à la préservation du cadre de vie de ses habitants. Il réglemente les conditions d'implantation des dispositifs publicitaires et des enseignes.

Selon le rapport d'information du Sénat en date du 11 juin 2019 « *Pour que la démocratie intercommunale fonctionne, il faut que les élus municipaux se sentent associés aux politiques publiques mises en œuvre sur leur territoire, tant au niveau de leur conception que leur déploiement opérationnel. Le fonctionnement institutionnel de l'intercommunalité doit donc leur donner une place suffisante* ». Pour ce faire, différents outils de « bonne gouvernance » sont mis en place notamment la formalisation d'une charte de gouvernance. Cette dernière s'envisage donc comme un véritable « contrat de confiance » conclu en amont entre l'EPCI et les communes qui le composent. Cette charte a pour objet de définir les modalités précises de collaboration entre les 12 communes et la Métropole Toulon Provence Méditerranée dans l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi). Les principes affirmés dans cette charte intègrent la double échelle des collectivités concernées : les communes, garantes de la proximité et en prise avec les réalités locales, et la Métropole TPM, garante de l'aménagement cohérent et solidaire sur son territoire. Ces principes sont également l'occasion de rappeler que les documents d'urbanisme tels le RLPi est une co-construction, fruit d'un travail collectif dont le socle est constitué par les communes.

La loi n°2010-788 portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 a donné 10 ans aux autorités compétentes pour mettre en conformité les Règlements Locaux de Publicité en vigueur avec ses dispositions. Le 13 juillet 2020 marque donc l'échéance du délai dit de « grenellisation ».

La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique vise à encourager l'adoption de Règlements Locaux de Publicité intercommunaux. Elle a donc proposé de reporter de 2 ans, c'est-à-dire au 13 juillet 2022, l'échéance de cette caducité lorsqu'a été prescrit un RLPi avant le 13 juillet 2020.

La crise sanitaire que vient de traverser la France a conduit le législateur à prendre diverses mesures permettant d'accompagner les collectivités dans leurs démarches. C'est ainsi que la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne a été publiée au Journal Officiel du 18 juin 2020. Son article 29 vient reporter de 6 mois l'échéance de caducité des RLP de 1^{re} génération. Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents en matière d'élaboration de PLU et de RLP ont désormais jusqu'au 13 janvier 2021 pour prescrire l'élaboration d'un RLP intercommunal et bénéficier ainsi du report de 2 ans de cette échéance ouvert par la loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019.

Sept RLP en vigueur sur le Territoire de la Métropole ont été adoptés avant la loi Grenelle II et n'intègrent donc pas ses dispositions. Il convient désormais d'engager l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal à l'échelle du Territoire de la Métropole TPM et éviter la caducité des RLP communaux. La loi Grenelle II du 12 juillet 2010 a simplifié la procédure d'élaboration des règlements locaux de publicité, en la « calquant » sur la procédure d'élaboration des plans locaux d'urbanisme, à laquelle renvoie l'article L. 581-14-1 du Code de l'Environnement, tout en prévoyant des étapes procédurales supplémentaires.

Conformément à l'article L. 153-8 du Code de l'Urbanisme, le Règlement Local de Publicité intercommunal doit être élaboré « *en collaboration avec les communes membres* ». Il appartient au Conseil Métropolitain d' « *arrêter les modalités de cette collaboration après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres* ».



I. Les objectifs du RLPi

- Réglementer les publicités, les enseignes et les pré-enseignes dans un but de protection du cadre de vie et des paysages ;
- Assurer un traitement cohérent de la question de la publicité extérieure à l'échelle du Territoire de la Métropole TPM ;
- Mettre en valeur le patrimoine et les paysages urbains, naturels par la limitation de l'impact des dispositifs de publicité ;
- Améliorer l'image et l'attractivité du territoire en encadrant l'affichage publicitaire ;
- Revoir le contenu des zones réglementées en fonction de la réglementation nationale à la suite de la réforme introduite par la loi Grenelle II et ses évolutions ultérieures ;
- Réinterroger les zones de publicité autorisée instituées par certains RLP communaux au regard de l'évolution des communes concernées et des nouveaux choix.

II. Les objectifs de la collaboration

- Exprimer spatialement notre projet de territoire en matière de publicité pour sa mise en œuvre opérationnelle ;
- Co-construire avec les communes : élaborer un projet commun répondant aux objectifs de chacun, garantir l'implication des élus dans la gouvernance ;
- Préserver nos richesses naturelles et patrimoniales tout en assurant une bonne visibilité de nos activités économiques ;
- Offrir un socle commun, conforter les communes en matière de réglementation de publicité.

4

III. Les principes de gouvernance du RLPi

Afin que l'élaboration du RLPi puisse être menée en parfaite collaboration entre les élus du territoire, une organisation a été définie afin d'assurer le suivi et la réalisation de ce document intercommunal. La Charte de Gouvernance vient aujourd'hui fixer les modalités de collaboration tout au long de la procédure.

Dans ce cadre, la collaboration s'appuie sur les principes suivants :

- Impliquer les communes dans la co-construction du RLPi ;
- Associer les élus et les techniciens des communes et de la Métropole ;
- Organiser le pilotage garantissant la prise en compte des spécificités du territoire ;
- Concerter les Personnes Publiques Associées (PPA), les partenaires notamment le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) et les afficheurs le cas échéant ;
- Assurer une concertation tout au long de la procédure ;

➤ **Comité de pilotage :**

C'est l'organe chargé d'assurer la coordination et le suivi de l'élaboration du RLPi. Il valide les étapes intermédiaires et soumet à validation, lors de la Conférence des Maires, les étapes clés de l'élaboration du RLPi, puis au Conseil Métropolitain qui prend les délibérations. Ses membres assurent une relecture et une réflexion sur les documents élaborés. Il définit également des pistes de réflexion et valide les grandes orientations du document.

Au niveau de la co-élaboration du document, il assure la répartition du travail selon le besoin. Lorsqu'une réflexion spécifique sera nécessaire sur une thématique donnée, il missionnera le groupe de travail à la question posée.

Le Comité de Pilotage se compose donc de la manière suivante :

- ✓ Présidé par le vice-président à l'Aménagement du territoire, planification et stratégie foncière
- ✓ Les 12 maires membre de le Métropole TPM. Ils pourront être représentés par un suppléant qu'ils auront désigné. Le cas échéant, ils pourront être accompagnés d'un technicien.
- ✓ la DGS de TPM, le DGAS Ressources Juridiques, Matérielles et Numériques, la DGAS Développement Durable et Valorisation du Territoire et la Direction de la Planification Territoriale et des Projets Urbains
- ✓ le cas échéant, ce COPIL pourra être enrichi, en fonction des étapes et des thématiques, par des Personnes Publiques Associées ou des partenaires ou personnes qualifiées.

5

➤ **Le Conseil Métropolitain :**

Organe délibérant de l'intercommunalité, son rôle sera de valider de manière réglementaire, par délibération, les différentes étapes tout au long de la procédure. Les éléments produits auront été au préalable validés par le COPIL et la Conférence des Maires le cas échéant.

➤ **La Conférence des Maires :**

Conformément au Code de l'urbanisme, la Conférence des Maires rassemble l'ensemble des maires des communes membres. Elle doit se réunir obligatoirement à deux reprises pendant l'élaboration du RLPi :

- Pour valider la charte de gouvernance relative aux modalités de collaboration avec les communes avant la délibération du conseil Métropolitain arrêtant ces modalités (L.153-8 du Code de l'Urbanisme);

- Après l'enquête publique du RLPi pour une présentation des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur (L.153-21 du Code de l'Urbanisme). Cette conférence sert à indiquer ce que l'on risque de changer, les modifications que l'on risque d'apporter au projet d'arrêté.

Elle sera également réunie afin de valider toute les étapes clés de l'élaboration du document, à savoir :

- Le diagnostic;
- L'arrêt de l'élaboration du RLPi afin de le soumettre aux Personnes Publiques Associées et à l'Enquête Publique;
- L'approbation de l'élaboration du RLPi.

➤ **Les conseils municipaux :**

Des échanges avec les conseils municipaux sont prévus tout au long de la procédure avec la mise à disposition des comptes rendus et des supports de réflexion et de travaux. Ils pourront formaliser leurs remarques et observations sur ces documents.

Les conseils municipaux devront débattre les orientations du projet et auront la possibilité de s'opposer au projet arrêté.

6

➤ **Le « groupe de travail RLPi » :**

Assurant le pilotage technique du projet RLPi, il comprendra un référent RLPi désigné dans chaque commune. Ce pilotage sera assuré par la Direction Générale Adjointe du Développement Durable et Valorisation du Territoire et plus précisément la Direction de la planification et des projets urbains de la Métropole. Il associera en tant que de besoin les représentants de l'Etat et d'autres partenaires, acteurs de l'aménagement du territoire.

➤ **Concertation avec le public :**

Pour ce qui concerne la concertation avec le public, il convient de rappeler que celle-ci est obligatoire, et essentielle. Un projet de territoire, pour être réussi, doit être mené avec ses habitants. Plus qu'une obligation juridique, la concertation constitue l'opportunité d'impliquer les habitants dans une démarche de co-construction d'un projet de territoire. L'élaboration d'un RLPi donne lieu, tout au long de la procédure, à une concertation dite « préalable » avec les habitants, les associations locales et tous les organismes concernés tels que les afficheurs (article L. 103-3 du Code de l'urbanisme). Cette concertation s'inscrit dans le cadre de l'article 7 de la charte de

l'environnement qui précise que toute personne a le droit de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

Les modalités de la concertation avec le public sont les suivantes :

- Un dossier de présentation du projet de RLPI, complété au fur et à mesure de l'avancement de la procédure, sera mis en ligne sur le site de la Métropole TPM et sera mis à disposition du public au siège de la Métropole, dans chacune des mairies des communes concernées, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- Le public pourra exprimer et faire connaître ses observations tout au long de la concertation selon les modalités suivantes :
 - En les consignant dans les registres mis à disposition au siège de la Métropole TPM, dans chacune des mairies des communes concernées en version papier, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
 - et/ou en les adressant par écrit à l'adresse suivante :

Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée
CONCERTATION SUR LE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE
INTERCOMMUNAL DE TPM
Hôtel de la Métropole 107 boulevard Henri Fabre- CS 30 536
83 041 Toulon Cedex9
 - et/ou en les adressant par courrier électronique à l'adresse suivante :
mtpm.publicite@metropoletpm.fr
- Des réunions publiques seront également organisées préalablement à l'arrêt du projet, afin que l'avant-projet de RLPI y soit présenté :
 - Une générale à l'échelle du Territoire Toulon Provence Méditerranée ;
 - Une à l'échelle de chaque bassin de vie (ouest/est/centre)

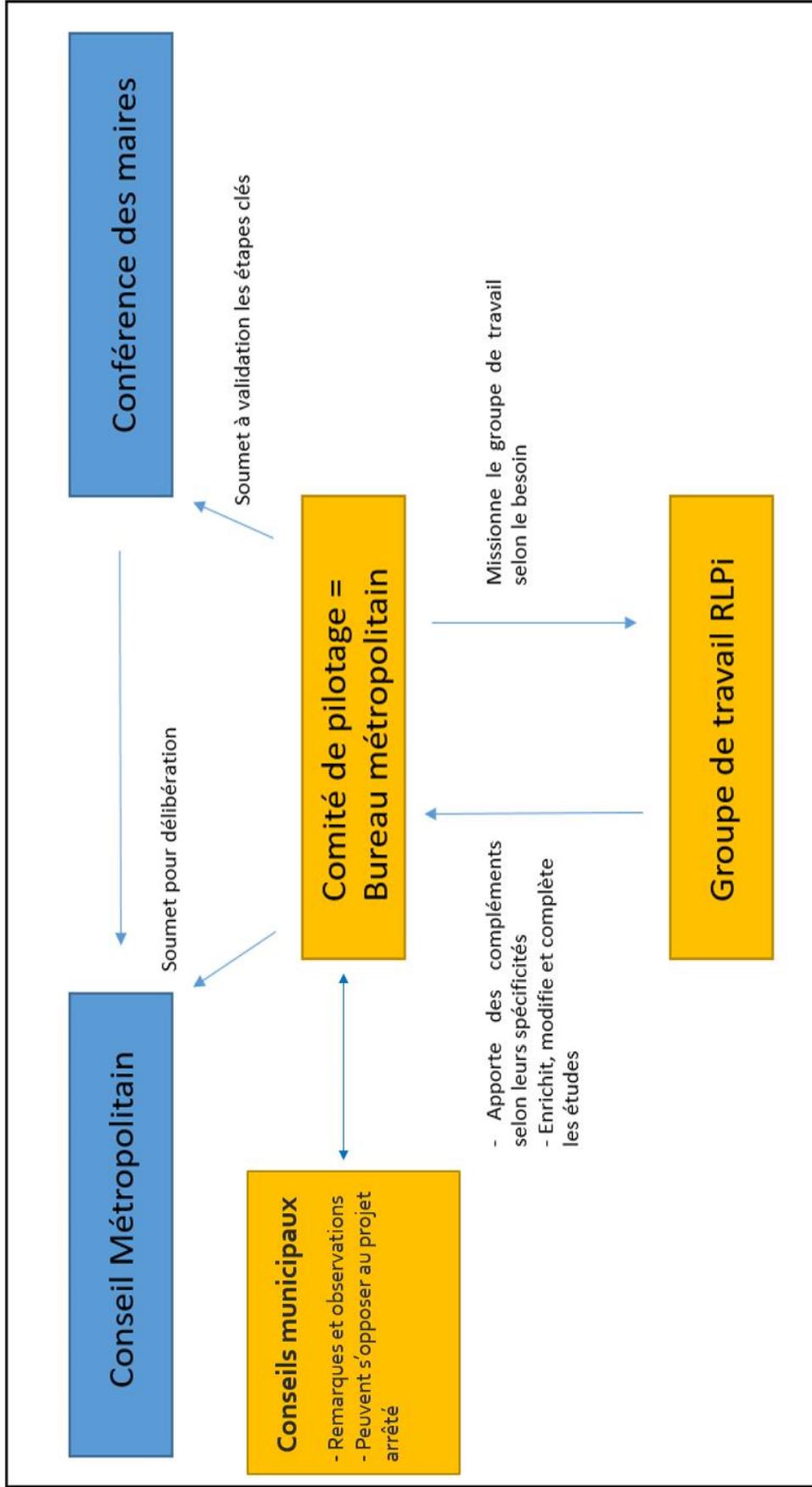
Les réunions publiques seront préalablement annoncées par voie de presse et par voie d'affichage (panneaux numériques).

- Des réunions spécifiques seront organisées (afficheurs, enseignants, associations...)

La concertation avec le public se déroulera de la prescription du RLPI jusqu'à la phase « bilan de la concertation et arrêt du projet de RLPI ».

➤ Informations au public

Les communes pourront informer leur population tout au long de la procédure d'élaboration du RLPI, selon les modalités qu'elles souhaitent mettre en œuvre (site, revue municipale, exposition, panneaux d'affichage...).



COMPTE RENDU



CONFERENCE METROPOLITAINE DES MAIRES LUNDI 9 NOVEMBRE 2020 A 10H

Séance présidée par le Président de la Métropole, M. Hubert FALCO.

ETAIENT PRESENTS

Monsieur Hubert FALCO	Président de Toulon Provence Méditerranée, Maire de Toulon
Monsieur Thierry ALBERTINI	Maire de La Valette-du-Var
Monsieur Robert BENEVENTI	Maire d'Ollioules
Madame Nathalie BICAIS	Maire de la Seyne-sur-Mer
Monsieur Jean-Pierre GIRAN	Maire de Hyères-les-Palmiers
Monsieur Arnaud LATIL	Maire de Carqueiranne
Monsieur Jean-Louis MASSON	Maire de la Garde
Monsieur Ange MUSSO	Maire du Revest-les-Eaux
Monsieur Christian SIMON	Maire de La Crau
Monsieur Hervé STASSINOS	Maire du Pradet
Monsieur Jean Sébastien VIALATTE	Maire de Six-Fours-les-Plages
Monsieur Gilles VINCENT	Maire de Saint- Mandrier-sur-Mer

1- CHARTE DE GOUVERNANCE RELATIVE AU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL (RLPI)

Cette charte de gouvernance, jointe à la convocation de la Conférence des Maires, précise notamment les modalités de collaboration entre la Métropole et les communes tel que le prévoit l'article L.153.8 d Code de l'Urbanisme, et qu'il appartient au Conseil Métropolitain d'arrêter les modalités de cette collaboration avec les communes membres, objet de cette conférence intercommunale.

2- PROJET DE DELIBERATION DE PRESCRIPTION DU RLPI

M. Jean Pierre GIRAN, en sa qualité de Vice-Président de la Commission « Aménagement du territoire, Planification et stratégie foncière » prend la parole.

Il indique que 7 communes (Hyères-les-Palmiers, La Crau, La Garde, La Valette-du-Var, La Seyne-sur-Mer, Ollioules et Toulon) sont dotées d'un Règlement Local de Publicité non « grenellisé » qui deviendra caduc le 13.01.2021.

Les villes de Six-Fours-les-Plages et du Pradet sont dotées de RLP « grenellisés » qui ne seront pas caducs le 13.01.2021.

Les villes de Carqueiranne, Saint-Mandrier-sur-Mer et du Revest-les-Eaux n'en sont pas pourvues, actuellement soumises à la réglementation nationale.

M. Jean Pierre GIRAN précise que la volonté des communes est d'avoir un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) qui permettra d'ajuster, de compléter et d'améliorer les Règlements Locaux de Publicité existants.

Cette démarche s'inscrit en concertation avec l'ensemble des Maires, afin notamment de prendre en compte les difficultés de chacun.

La procédure de mise en place du RLPI s'établit comme suit :

- une délibération sera présentée au Conseil Métropolitain du mois de décembre,
- le bilan de la concertation et l'arrêt de projet auront lieu en mai 2023,
- la délibération d'approbation est prévue en janvier 2024.

Monsieur Jean Pierre GIRAN ajoute que ce RLPI s'adaptera aux spécificités de chaque commune.

M. Christian SIMON et M. Robert BENEVENTI s'interrogent à propos des procédures de révision des RLP qui sont en cours sur leurs communes respectives.

L'Administration indique que les procédures en cours seront remplacées par la prescription d'élaboration d'un RLPI, qui pourra se proroger jusqu'en mai 2023.

Monsieur le Président indique que ce projet de délibération de prescription du RLPI est validé par tous les Maires présents.

Fin de séance à 10h30.